A 12 c

John Carter Brown
Library
Brown University

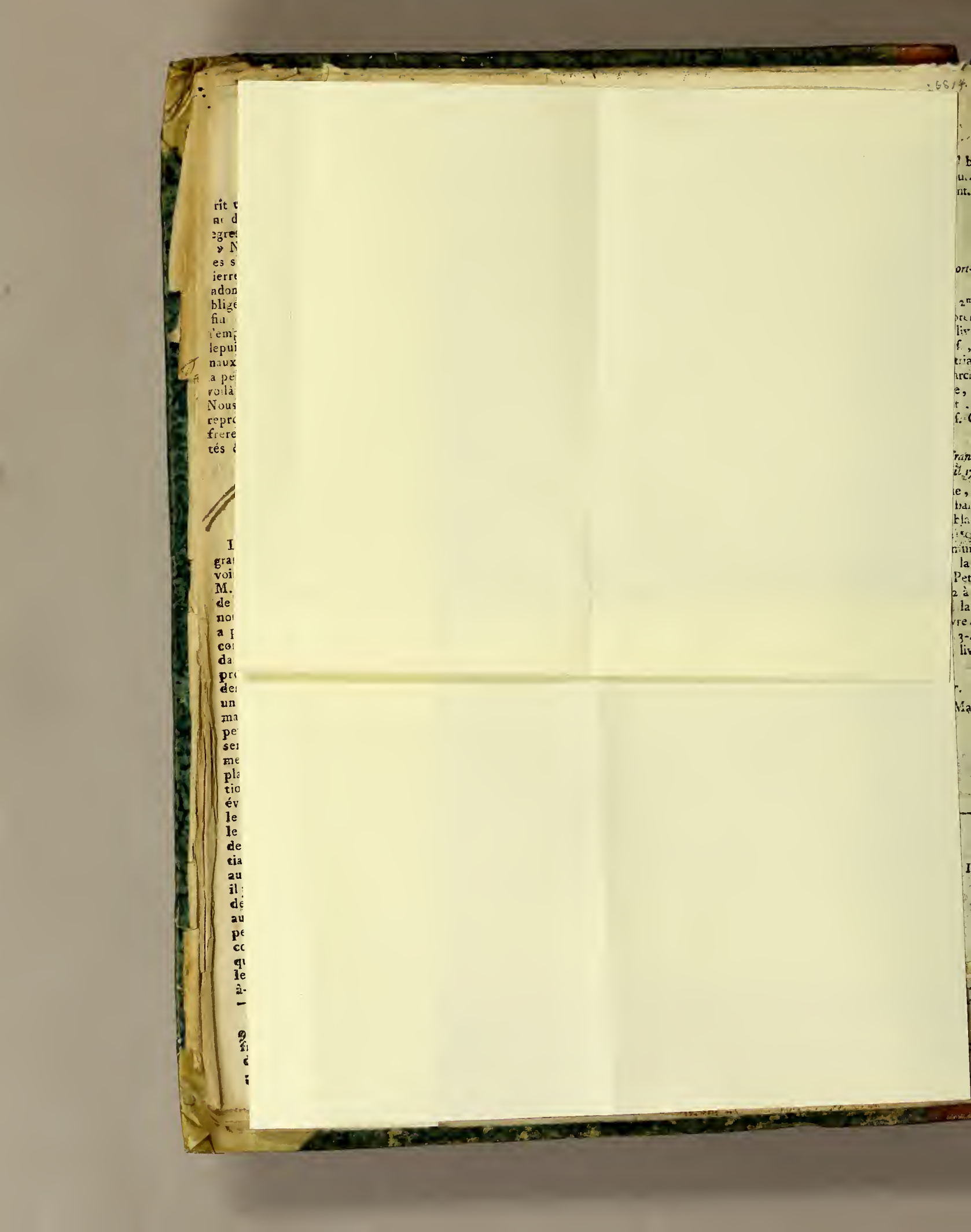

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 19.

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Samedi 5 Mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des moyens à opposer au projet de réduction des Municipalité du royaume.

ON vous alléguera les frais que coûtent à l'état tant de municipalités, tant de *districts*, comme si la liberté étoit jamais trop chère ; comme si, pour épargner quelques centaines de millions, il falloit livrer chaque région a la discrétion & à la voracité d'une administration éloignée, & dès-lors étrangère, choisie, & dès-lors corrompue. Nous disons & soutenons au contraire, que si au lieu de laisser à chaque ville, bourg & village sa municipalité, on établit une grande municipalité dans chaque canton, pour administrer & ordonner de tout dans quinze ou vingt paroisses, il en coûtera le double : il faudra d'abord que l'administration de la grande municipalité soit plus nombreuse : il faudra que ses administrateurs aillent & viennent, se transportent sur les lieux où il y aura lirige ou estimation, vente ou achat, procès ou exécution, &c. tantôt ces voyages, ces allées & venues seront ou individuelles ou en corps de commission. D'un autre part, les cli[illegible] contendants soumis à la grande municipalité, a[illegible]ir sans cesse vers leurs chefs, vers leurs juges, vers leurs administrateurs. Calculez ce qu'il en coûtera ; ne faudra-t-il pas, indépendamment du chef-lieu, que cette grande municipalité ait ses syndics, ses agents, ses commissaires dans chaque paroisse ? Ces hommes, choisis par l'influence des administrateurs, seront-ils moins coûteux que les municipaux actuels ? Ces grandes municipalités seront-elles composées de membres tous pris dans le chef-lieu ? On n'oseroit le proposer ni le décréter ; il faudra donc que ces membres soient pris dans les diverses paroisses, qu'ils transportent leur domicile dans le chef-lieu ; il faudra les salarier à plus haut prix. Le payſan transporté à la ville aura de nouvelles tentations, de nouveaux besoins, & le voilà corrompu.

Mais quelle justice, quel droit, quel impartialité doivent attendre des grandes municipalités, les bourgs & villages ? N'est-on pas convaincu que la cité immolera toujours les payſans & les campagnes à sa cupidité & à son ambition ? Au lieu de ramener les citadins vers les campagnes, vous forcez les campagnards, les agriculteurs à fréquenter les villes, à y puiser le poison de la corruption sous toutes les formes.

Cette abominable institution des grandes municipalités une fois faite, comment l'impôt sera-t-il réparti ? Osera-t-on dire qu'il seroit assis avec l'équité qui présidera à la répartition que les municipalités feront elles-mêmes dans l'état actuel ? Quand bien même on allégueroit qu'on laissera à chaque paroisse la faculté de s'imposer, cette assise pourra-t-elle être juste, dès que, dans le système des grandes municipalités, la protection, qui descend toujours des cités, aura une influence si grande, lorsque les réclamations ne trouveront plus les arbitres sur les lieux, & que c'est loin du foyer de la vérité qu'il faudra aller demander justice ou redressement ?

Dans les élections qu'arrivera-t-il ? Chaque commune aura son patron, son protecteur dans la grande municipalité, & c'est cet homme-là qui déterminera toutes les élections, qui les conseillera, les inspirera, les exigera & bientôt les ordonnera, par la force de l'intérêt personnel, qui rendra toujours l'habitant des campagnes dépendant du citadin municipal.

Supposez quatre frères ayant chacun leur ménage, j'ajoute dans la même paroisse ; que chacun gouverne le sien, les quatre ménages prospéreront. Aviſez-vous d'établir l'administration des quatre chez l'aîné, il rendra ses alentours souffrans & malheureux, & bientôt sera maître de tout.

Plus vous diviserez le pouvoir, plus la chose publique sera bien administrée, plus les intérêts & les droits particuliers seront bien conservés. Voulez-vous établir l'oppression, l'esclavage & le silence des lois, concentrez le pouvoir.

Oh ! périsse le jour où l'on tenteroit de le concentrer, ce pouvoir, par l'établissement des grandes municipalités ! Mais non, on n'en viendra jamais à bout. Les payſans, les cultivateurs sont armés, ils perdront la vie avant de se voir ainsi écrasés ; ils ont plus de sens & de jugement qu'on ne le pense, ils voient clair.

Et nous ne comprenons pas comment le comité de constitution oseroit se flatter de réussir dans cette détestable opération ; il sait fort bien qu'il suffit à la moindre cité d'être traversée par un ruisseau, pour que les deux parties riveraines demandent chacune une municipalité, tant il est vrai que de tout temps le côté nombreux & riche a écrasé le côté foible & pauvre.

Au reste, comment établiroit-on dans la grande municipalité une égalité de représentation de tout le canton. Tantôt l'administrateur seroit pris, par le sort de l'élection, dans une paroisse, & alors il ne le seroit pas dans l'autre. Que deviendroient les droits de la paroisse qui n'auroit pas d'administrateur pris dans son sein, devant le pouvoir & l'influence de celle qui en auroit un ? Parce que cet inconvénient n'a pu être sauvé dans les administrations de district, faut-il le répéter dans les municipalités ? Seroit-ce à dire que parce que l'on a perdu un œil ou un bras, il est indifférent de les perdre tous les deux ?

V

RPJCB

Ce que nous disons des municipalités, doit aussi s'entendre des administrations de districts.

On osera encore vous dire, citoyens, qu'il y a eu trop de tribunaux, parce qu'il y a trop de districts, parce que cela coûte trop cher.

Quant à cette cherté ridicule, nous disons que s'il y a moins de tribunaux, il faudra les aller chercher plus loin, & cela reviendra au même. Il y a trop de tribunaux? Ah! fort bien, traîtres! Oui, sans doute, il y en a toujours trop quand on veut les gagner, les corrompre, les acheter & en faire l'instrument de son despotisme & de ses vengeances. Il n'y en a jamais trop pour être surveillés de plus prés, & pour rendre prompte justice.

A quoi donc auroit abouti la révolution, la régénération de l'empire? Ci-devant, citoyens, le moindre petit village avoit sa municipalité. Vous pouviez là discuter encore vos intérêts d'une certaine manière. Avec les grandes municipalités, chaque paroisse deviendroit donc une espèce d'annexe civile, une sorte de commune vassale de la grande municipalité? Où celà nous conduiroit-il, sinon à une dépendance affreuse qui, remontant de proche en proche, finiroit par tout remettre entre les mains des ministres, qui n'auroient plus qu'à gagner les départements, qu'on diminueroit encore; de sorte que la cour dévorante, débarrassée des parlements & du clergé, jouiroit seule du bénéfice de la révolution?

L'assemblée nationale a dicté le décret sur les municipalités; le roi l'a sanctionné: ce décret est promulgué, exécuté. Cette exécution est le consentement tacite du peuple à cette loi; elle est constitutionnelle; il est hors de la puissance de l'assemblée nationale de toucher à cette loi. Sentons bien qu'elle s'en fera demander la réformation; mais par qui? Par les directoirs de districts & de départements. Ce droit de pétition ne leur appartient pas; ils ne peuvent parler à cet égard au nom du peuple; ils sont les mandataires, les fonctionnaires du peuple, mais non ses représentants. Tant s'en faut qu'ils le puissent, qu'ils sont sujets du souverain, & que le souverain seul, c'est-à-dire le peuple, c'est-à-dire la totalité ou la grande majorité des assemblées primaires, a seule droit de demander la réformation de la loi municipale: jusques-là ce seroit forfaiture que d'attenter à cette loi

Plaît-il au souverain de conserver la présente forme de gouvernement? Plaît-il au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés? Sans la réponse négative du souverain, c'est-à dire du peuple français à ces deux questions, l'assemblée nationale n'a pas le droit de toucher au décret sur les municipalités, de même qu'elle ne peut vouloir conserver & maintenir tout décret dont le peuple demanderoit l'abrogation.

Citoyens, nous vous invitons à rendre vain le projet du comité de constitution & de la cour. Nous ne vous y invitons pas sans sujet; déjà l'ordre est donné au bureau de la classe nationale & à ses géographes, de suspendre leurs travaux, leurs divisions & leurs cartes, parce qu'on se propose de dénaturer & de refondre le plus bel ouvrage de l'assemblée nationale. A peine la machine commence à s'organiser & à se mouvoir, que l'on veut la briser par une organisation nouvelle & désastreuse.

Vous ne le souffrirez pas, Français. Vous ne permettrez pas que quelques vils flatteurs, que quelques faux patriotes immolent vos droits & votre liberté à vos oppresseurs. Ecrivains patriotes! réunissez-vous, montrez au peuple le danger qu'il court par cette concentration des pouvoirs; par des considérations illusoires, on le trompe, on l'abuse. Nous vous en conjurons, entrez sur cette matière dans les détails qui ne manqueront pas de vous être sensibles; faites voir au peuple qu'il est libre, & qu'il ne l'est que par le décret des municipalités; que l'on ne peut y toucher sans attenter à ses droits, à ses biens, à sa vie. Puisse-t-il, ce peuple aimant & généreux, qui a fait tant de sacrifices pour conquérir sa liberté, déjouer ce complot nouveau, complot plus à craindre que les conspirations fondées sur le fer & le feu, en ce qu'il doit s'exécuter par la voie de la séduction! Puisse-t-il jerer un cri si terrible à la première ouverture de ce complot, que ceux qui le méditent disparoissent à jamais de la patrie qu'ils voudroient anéantir! *Révol. de Paris.*

Décret du 30 novembre, soir, sur le payement des traitements & pensions à faire en 1791 par les directoires de District.

« Art. I. Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par appeiçu, soit des deniers provenants des revenus des biens nationaux qui pourroient être en caisse au premier janvier 1791, soit des traitements ou pensions qui se trouveront payables, à la même époque, au clergé séculier & régulier, y compris les religieuses & chanoinesses; chaque directoire de département enverra ensuite, avant le 1er janvier 1791, à l'Assemblée nationale, un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

» II. Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement, tiendra la main a ce que les termes des traitements & pensions dûs & échus au 1er janvier 1791, soient exactement payés; à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, & qu'il se trouveta une surabondance dans une ou plusieurs autres, il ordonnera des unes dans les autres les versements qui seront nécessaires. Si dans toutes les caisses des districts de son arrondissement, il ne se trouve pas de sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'assemblée nationale.

» III. Dans les payments qui seront à faire des deniers provenants des biens nationaux, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, ordonneront d'abord celui des traitements & pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dûs aux créanciers: quant aux capitaux, ils n'ordonneront le payement d'aucuns, sans y être autorisés par l'assemblée nationale, sauf à user avec retenue & modération de la faculté qui leur est accordé par l'article XXIII du tit. quatrième du décret du 23 octobre dernier.

» VI. Si, faute de diligence de la part des receveurs de district, pour recueillir des fermiers & débiteurs des sommes dûes & échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux payements qui seront à faire au 1er janvier 1791, lesdits receveurs ainsi que les cautions seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article XXVII du décret des 6 & 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

» V. Les directoires de département & de district sont

& demeurent chargés de faire exécuter, & d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le préſent décret, à peine d'être gatans & reſponſables avec les receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences & retards reſpectifs.

» VI. Il en ſera uſé de même pour les quartiers d'avril, juillet & octobre de l'année 1791, & ainſi chaque année ſuivante, ſauf à en être ordonné, s'il y a lieu.

» VII. Les directoires de département pourront au ſurplus, ſur l'avis de ceux des diſtricts, ordonner tels payements à compte des traitements & penſions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des uns & des autres, ſans cependant excéder le *minimum* de ce que chacun pourra prétendre, & néanmoins il ne ſera fait aucun payement, ni à compte, ni proviſoire, ni définitif; à ceux qui n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions du décret du 6 & 11 août dernier, ainſi qu'à celles de l'article XXXIX du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 de ce mois ».

Décret ſur les biens poſſédés par les Proteſtants d'Alſace.

« Art. I. Les biens poſſédés actuellement par les établiſſements des proteſtanrs des deux confeſſions d'Ausbourg & Helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alſace & des terres de Blancourt, Clermont, Héricourt & Châtelet, ſont exceptés de la vente des biens nationaux, & continueront d'être adminiſtrés comme par le paſſé.

» II. Sont compriſes dans la claſſe des dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être priſe ſur les deniers du tréſor public, celles actuellement poſſédées par les mêmes établiſſements; mais il ne leur ſera accordé, pour indemnité, que l'équivalent annuel de leur produit, ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite; lequel équivalent annuel leur ſera payé par les receveurs des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouvent leſdits établiſſements, & d'après la liquidation qui en ſera faite par les directoires de diſtrict & de département, dans l'arrondiſſement deſquels ſe perçoivent leſdites dîmes.

» III. Les charges dont étoient grévés les biens nationaux, en faveur des établiſſements deſdits proteſtants ou de leurs miniſtres, continueront d'être acquittées, ſavoir, celles affectées ſur les biens dont jouiſſent les corps, maiſons & communautés, bénéficiers conſervés & auxquels l'adminiſtration en a été laiſſé proviſoirement, par ces mêmes corps, maiſons, communautés & bénéficiers; & celles affectées ſur les autres biens nationaux par les receveurs de diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſont leſdits établiſſements, d'après les ordonnances des directoires de département, données ſur l'avis de ceux de diſtricts.

» IV. Quant aux charges dont peuvent être grévés les biens & les dîmes des établiſſements proteſtanrs, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles ſont dûes; & celles qui le ſeroient à des bénéficiers, corps, maiſons ou communautés ſupprimés, & des mains deſquels l'adminiſtration de leurs biens a été retirée, elles ſeront payées aux receveurs du diſtrict où ſe trouvent les établiſſements des proteſtants qui les doivent ».

Décret du 3 décembre ſur le payement des dépenſes à allouer aux Députés à la fédération, & ſur la forme à obſerver pour les emprunts à faire par les départements.

« L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des finances, confirmant en tant que de beſoin ſes décrets des 14 & 22 décembre 1789, tant ſur la conſtitution des municipalités que des aſſemblées primaires & adminiſtratives, décrète:

» 1°. Que dans tous les cas où les délibérations du conſeil général de chaque commune deviennent néceſſaires, d'après l'art. LIV, leſdites délibérations ne pourront être exécuté conformément à l'article LVI du même décret, qu'avec l'approbation de l'adminiſtration ou du directoire de département, qui ſera donnée, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire du diſtrict.

» 2°. Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt ſur le diſtrict, ſur le département, ou de faire des emprunts concernant leſdites adminiſtrations, les impoſitions ou emprunts ne pourront avoir lieu ſans l'autoriſation ſpéciale du corps légiſlatif.

» 3°. Comme les députations à la fédération générale, ordonnées par les décrets des 8 & 9 juin, avec faculté aux directoires de diſtricts, & à leur défaut aux municipalités de chef-lieux de diſtrict, de fixer de la manière la plus économique la dépenſe à allouer aux députés pour le voyage & le retour, & que pluſieurs diſtricts ſollicitent du corps légiſlatifs des autoriſations, à l'effet d'emprunter ou d'impoſer pour ſatisfaire auxdites dépenſes qui concernent chaque diſtrict;

L'aſſemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations ſur cet objet, décrète que, pour les cas dont il s'agit ſeulement, elle autoriſe les adminiſtrateurs ou directoires de département, à approuver & homologuer les délibérations de diſtrict, à l'effet d'impoſer chacun dans leur reſſort, les ſommes néceſſaires pour ſubvenir au paiement des dépenſes dont il s'agit.

» 4°. A l'égard des emprunts, ils ne ſeront autoriſés que dans le cas où l'impoſition ne pourroit avoir lieu ſur les diſtricts par des circonſtances particulières, telles que des ſurcharges momentanées d'impôts, des événemens de grêle, inondations, incendies et autres; et cette autoriſation d'emprunt ne ſera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autoriſation même, au mode et à l'époque des rembourſemens à faire dans de brefs délais.

» 5°. Comme il eſt arrivé que dans quelques villes ou diſtricts on a obligé les receveurs des deniers publics à faire l'avance des différentes ſommes, ſoit pour ladite fédération, ſoit pour d'autres dépenſes relatives au nouveau régime, l'aſſemblée nationale, prohibant pour l'avenir de telles infractions, ordonne que leſdites ſommes ſeront inceſſamment rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligés de verſer, ſauf aux diſtricts ou municipalités à faire impoſer les ſommes néceſſaires audit remplacement; les adminiſtrations ou directoires de départe-

mens demeureront autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet ».

NOUVELLES DIVERSES.

De Paris, le 17 décembre 1790.

Le décret constitutionnel suivant, qui fait partie de la nouvelle organisation judiciaire décrétée pour tout l'Empire français, & que l'assemblée nationale trouve tout aussi bonne pour les Colonies que pour les départements, doit faire présager à MM. *les Procureurs* & autres oiseaux de chicane qui pâturent encore aux dépens des Colons, que leur existence actuelle ne sera pas longue. Le corps législatif a rendu ce décret remarquable dans sa séance du 17 de ce mois.

« Les ci-devant juges des cours supérieures & sièges royaux, les avocats & procureurs du roi, leurs substituts, les juges & procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789; les ci-devant procureurs des parlements, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, & autres sièges royaux, supprimés; les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux, dans les lieux où ils étoient en usage, ou exerçant publiquement près les sièges ci-dessus désignés, seront *admis de droit* à remplir, près les tribunaux des districts où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'*avoués*, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux. -- L'assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être admis, par la suite, aux fonctions d'*avoués* ».

Du même lieu, les 20 & 21 décembre 1790.

Une conspiration dévoilée à Lyon. Monnet, Berthet, Jacob David & Chateau ont déposé un grand nombre de faits qui accusent les nommés Guillain, dit Pougelon, Terrasse & d'Escars, d'avoir formé le projet d'une contre-révolution. Le plan étoit de séduire les ouvriers de la ville de Lyon : M. Lachapelle, commandant les troupes de ligne, devoit armer ces ouvriers & les incorporer dans sa troupe; il devoit sortir de la ville pour aller au-devant des princes réfugiés qui devoient arriver de Savoye avec de l'argent & des soldats : quand on auroit vu leurs drapeaux, les ennemis secrets de la révolution devoient se joindre à eux. Alors on seroit entré dans Lyon, qui, pour récompense, seroit devenu la capitale du Royaume. Le Roi même, cédant aux instances de la Reine, devoit violer les serments qu'il a faits à la nation, & se rendre dans la nouvelle Capitale.

Tel est le résumé des faits déposés par les témoins, & sur lesquels les accusés furent conduits à Pierre en-Size.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, a décrété ce qui suit :

Art. I. Elle charge son président de se retirer devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que MM. Guillain, dit de Pougelon, d'Escars & Terrasse, soient amenés séparément, sous bonne & sûre garde, du château de Pierre-en-Size, où ils sont actuellement détenus dans les prisons de Paris.

II. La municipalité de Lyon enverra incessamment au comité des recherches de l'assemblée nationale tous les renseignements qu'elle aura pu se procurer sur la conjuration dont se trouvent prévenus MM. Guillain, d'Escars & Terrasse, ensemble leurs papiers.

III. Le procès sera fait à ces particuliers par la haute cour nationale, chargée de la connoissance des crimes de lèse-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable.

IV. Le roi sera prié de remplacer M. Lachapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, & de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

V. Décrète que tous français, fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitements quelconques de l'Etat, qui ne seront pas présens & résidens dans le royaume, & qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus en pays étranger par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront par le seul fait déchus de leurs grades & emplois, & privés de leurs pensions, appointements & traitements ».

« L'assemblée nationale, voulant rendre un hommage solemnel à la mémoire de J. J. Rousseau, & lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnoissance que lui doit la nation française, a décrété & décrète :

Art. I. « Il sera élevé à l'Auteur d'*Émile* & *du Contrat social*, une statue portant cette inscription :

La nation française libre, à Jean-Jacques Rousseau.

Et sur le piédestal sera gravée la devise :

VITAM IMPENDERE VERO.

II. Marie-Thérèse le Vasseur, veuve de J. J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'Etat : à cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de douze cents livres ».

DU PORT-AU-PRINCE.

Lettre circulaire que le Gouverneur a adressée aux paroisses, avec la proclamation du décret du 12 octobre 1790.

Port-au-Prince, le 21 février.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, ma proclamation, & des exemplaires du décret en vertu duquel je l'ai rendu.

Si vous lisez ma proclamation avec attention, vous y verrez mes vœux bien sincères pour la prospérité de cette Colonie. Croyant ne pouvoir jamais en faire assez pour en persuader tous ses habitants, je n'ai pu me refuser, en vous adressant les pièces ci-jointes, de vous répéter que le bonheur de la Colonie dépend uniquement d'elle aujourd'hui, du bon choix qu'elle va faire de ses représentants; ce choix ne peut être que le fruit de l'ordre & de l'harmonie qui regneront dans vos assemblées; le tumulte & le désordre ne peuvent produire que des résultats vicieux; l'assemblée Coloniale doit être provoquée; qu'il est de la plus grande importance que les personnes sages s'y présentent; l'insouciance & l'abnégation de ses intérêts seroit absolument blamable; il ne doit y entrer que des citoyens actifs, aux termes de l'art. IV du décret du 28 mars. Les personnes les plus connues par leur âge, leur ancienneté dans le pays, leur état & leurs propriétés, doivent être les premières à donner

l'exemple, en s'y préſentant avec les pièces propres a conſtarer leur qualité de citoyens actifs, telles que les récenſements, extraits baptiſtaires, des quittances de droits publics, des baux, des contrats d'acquiſition, ou autres pièces équivalentes; nul ne doit être admis à voter, qu'il n'ait paſſé à la filière de l'art. IV du décret du 28 mars.

Les temps d'erreur, de preſtige & d'effervescence ſont paſſés; le calme a ſuccédé à l'orage dans preſque toutes les parties de la Colonie, & je dois croire que les aſſemblées de paroiſſes ne ſeront plus comme elles l'ont été, des théâtres de licence & de déſordre, & que les ſuffrages n'y ſeront point gênés; mais s'il étoit poſſible que votre paroiſſe eût la moindre agitation à craindre, je l'invite à recourir aux agents de la force publique & du pouvoir exécutif, je donne les ordres néceſſaires pour qu'à votre première réquiſition, il ſoit employé des meſures propres à faire régner, reſpecter les lois, la paix, & à concilier les eſprits. Il me tarde beaucoup d'apprendre que le premier pas que votre paroiſſe va faire pour ſon bonheur, l'aura preſque aſſuré. La nouvelle que je vous prie de m'en faire parvenir le plutôt poſſible, ajoutera à la ſatisfaction que j'éprouve chaque jour d'être le premier citoyen de Saint-Domingue.

Vous m'obligerez beaucoup, Meſſieurs, ſi vous voulez bien m'adreſſer, avec la note des citoyens actifs de votre paroiſſe, celle des députés qui auront été honorés du choix de leurs concitoyens.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus inviolable attachement, &c. *Signé* BLANCHELANDE.

DU CAP-FRANÇAIS.

Le déctet du 12 octobre, ſanctionné par le Roi, eſt arrivé ici dimanche du Port-au-Prince. Mardi premier de ce mois, en vertu d'un arrêté de l'aſſemblée du Nord, il a été chanté un *Te Deum* pour célébrer ce bienfait de la nation, qui n'a pas encore réuni les eſprits diviſés, comme il y avoit tout lieu de l'eſpérer.

Le 2, le bureau de police a fait battre un ban dans tous les coins des rues, pour inviter les diſtricts à s'aſſembler, à l'effet de nommer leurs repréſentants à l'aſſemblée coloniale.

Le jeudi 3, des commiſſaires de chaque diſtrict ſe préſentèrent dans les maiſons pour y inſcrire les noms des citoyens actifs.

Hier, les diſtricts durent s'aſſembler. L'indifférence ſur la choſe publique paroît avoir gagné une grande partie des citoyens, las de s'être beaucoup tourmentés pour ne rien faire.

La procédure ſur l'inſurrection des gens de couleur, qui s'étoient joints de gré ou de force à Ogé & Chavanne eſt finie. *Ces deux chefs des rébelles ont expiré ſur la roue le 25 février.* Leurs complices, coupables d'aſſinats ou d'autres violences ſur les blancs, ſeront exécutés inceſſamment. Le ſecret qui couvre encore ici les formes judiciaires, nous empêche de dire le nombre des gens de couleur voués à la mort. Il nous ſeroit auſſi impoſſible d'indiquer le jour de leur exécution.

La ſtation de Saint-Domingue eſt arrivée au Port-au-Prince; voici les noms des vaiſſeaux ou frégates dont elle eſt compoſée. Le Fougueux, capitaine M. de Villages; le Borée, M. de Grimouard; la frégate l'Uranie, M. Bataille; la Prudente, M. de Joyeuſe, les ſeconds bataillons d'Artois & de Normandie, & un détachement d'Artilleurs, ſont arrivés par ces batiments du roi.

On penſe généralement que le décret du 29 novembre concernant les Colonies, eſt parvenu à M. de Blanchelande avec les nouvelles inſtructions annoncées.

AVIS DU BUREAU PROVINCIAL.

MM. les Citoyens ſont avertis qu'il vaque une place de Notaire au Cap, par le décès de Me Dulac.

MM. les Citoyens de la ville du Cap ſont prévenus que vu le beſoin d'un ſecond Inſpecteur de Police, elle nommera à cette place dans huitaine, à compter du jour de l'inſertion du préſent avis dans les *Affiches américaines.*

MM. les Aſpirants ſeront reçus au concours pendant huitaine, à compter du jour de l'inſertion du préſent avis dans les *Affiches américaines.*

MM. les Citoyens de la province du Nord ſont prévenus qu'il vaque une place d'Hydraulicien dans cette Province.

MM. les Aſpirants ſeront admis au concours pendant quinzaine, à compter du jour de l'inſertion du préſent avis dans les *Affiches américaines.*

AVIS DIVERS.

Il ſera procédé le 12 du courant, à la barre de la Sénéchauſſée de cette Ville, à la requête de madame ve Marſan, tant en ſon nom que comme tutrice de ſa fille mineure, iſſue de ſon mariage avec Me de Marſan, ayant vécu avocat au Conſeil-ſupérieur du Cap, à la vente d'un Nègre nommé Lubin, de nation Congo, âgé d'environ 12 ans, dépendant de ladite ſucceſſion.

1. MM. P. Nairac & compagnie continuent la vente de la cargaiſon du navire le Baron Lefort de Bordeaux, capitaine Gourrége, venant de Mozambique, dont il leur reſte encore 140 beaux Noirs.

1. MM. Poupet frères, Guymer & Gauvain continuent la vente de la cargaiſon de Nègres le navire le Superbe, capitaine Breton.

1. Il a été chargé à bord du navire les Six Frères de Saint-Malo, quatre ballots de toile, marqués CJA, à la conſignation de M. Charles Aſtruc, qui eſt prié de les faire retirer dans l'eſpace des trois publications faites dans les *Affiches américaines*; paſſé lequel temps, M. Coupard, capitaine dudit Navire, ſe fera autoriſer pour les vendre.

1. Le navire le Théodore de l'Ile de France, capitaine Barneve, arrive de Mozambique avec une ſuperbe cargaiſon de 230 Noirs, à l'adreſſe de M. Pinaguy, qui en a ouvert la vente le 6 du courant.

1. MM. Aubert, Bouch & compagnie continuent la vente du navire l'Aigle de Bordeaux, cap. Pons, venant de Mozambique avec une ſupurbe cargaiſon de 300 Noirs; ils préviennent qu'ils fourniſſent des traites ſur France, payables dans Paris, Bordeaux & Marſeille, au choix des preneurs; ils ſont auſſi chargés de la vente d'une maiſon bien ſituée, rue du Bac, près le marché Clugny.

1. Toutes les annonces, les déclarations, même les menaces de M. Gauget, ne ſont pas pour lui des titres. Le Public va être encore prévenu trois fois que la terre dont parle M. Gauget appartient aux légataires Gauget de France & du Cap, qui ne la vendent point. M. Gauget abuſe le Public en ſe plaignant du prétendu *incognito* qu'on garde à ſon égard; perſonne ne ſait mieux que lui d'où partent ces réponſes, & perſonnes ne peut s'y méprendre, *ce ſont les propriétaires.*

2. M. Gauget, habitant à Plymouth, d'après l'avis qu'il a fait insérer dans les *Affiches américaines* du Cap-Français, du samedi 4 décembre 1790, s'attendoit que la personne qui a eu l'indiscrétion de publier que la terre qu'il vouloit vendre appartenoit aux légataires Gauget, se feroit fait connoître pour lui prouver l'absurdité de ses prétentions, d'après le silence que garde cette personne, M. Gauget est toujours dans l'intention de vendre 50 carreaux de terre, faisant partie de ses possessions, dans un superbe local, propres à la culture du café, distants de trois lieues de l'embarcadère; il déclare en outre qu'il rendra responsable les personnes qui par leur avidités pourroient porter obstacle à la vente desdits 50 carreaux de terre.

2. MM. Lagarde & Gabinaud, marchands chapeliers en cette Ville, viennent de dissoudre leur société. M. Gabinaud resté chargé de la liquidation, à compter du 22 du courant, & que tous les engagements qui se contracteront dorénavant, ne seront que sous la raison de Gabineau, qui continuera son genre de commerce; en conséquence il invite MM. les Débiteurs à ladite société de vouloir bien se libérer envers lui le plutôt possible.

2. Il sera procédé le 12 mars, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, au bail à ferme pour neuf ans d'un Nègre appartenant au mineur Jean-François Coullier. On pourra prendre connoissance des clauses de la carte bannie chez Me Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

2. Il sera procédé le 12 du courant, à la barre de la Sénéchaussée de cette Ville, au bail à ferme pour un an d'une Négresse ménagère, dépendante des successions des feu M. & madame Dutreuil. On pourra prendre connoissance des clauses de la carte bannie chez Me Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

3. M. le Curé du Port-de-Paix est chargé, par procuration de madame la comtesse de Rusée, résidante à Rieux en Languedoc, de faire vendre des Nègres ou Négresses faits à la culture du café, que ladite Dame a eu de la succession de feu M. Guillaume Legaigneur son oncle, ayant vécu habitant au Port-de-Paix: ceux qui desireront en faire l'acquisition à l'amiable, pour du comptant, s'adresseront à M. le Curé d'ici au 19 mars, passé lequel temps, ils seront vendus à la barre du Siége.

3. A la requête de madame veuve Luckes, demeurante au Petit-Saint-Louis, il sera procédé le 12 mars, à la barre de la Sénéchaussée du Port-de-Paix, au bail à ferme pour sept ans de 13 Esclaves appartenants aux mineurs Luckes. On pourra prendre connoissance de la carte bannie au greffe & au bureau des huissiers.

3 Le nouveau Tarif portatif, très-utile au Commerce, & généralement à tout le monde, où l'on trouve sans calculer le nombre d'escalins, gourdins, piastres gourdes, portugaises & quadruples, ainsi que les quatre deniers pour livre qui entrent ou composent la somme à recevoir, à payer ou à retenir, ou Compres faits de toutes les monnoies qui ont cours dans la partie françoise de Saint-Domingue, se vend à l'Imprimerie royale. Le prix est de 8 l 5 sols.

3 Mrs Dupuy frères continuent à faire la Pommade à dartres de feu M. Dupuy leur père, habitant au Gros-Morne; elle se débite toujours avec succès à l'Imprimerie royale du Cap. Le prix est de 30 livres le pot.

4. MM. S. Foache, P. Morange & Hardivillier continuent la vente du négrier l'Actif, cap. Fleury, venant de Malimbe, côte d'Angole, avec une très-belle cargaison de 440 Noirs.

Demandes.

1. Un particulier desireroit acquérir une habitation en café, contenant environ 200 carreaux de terre, distante de six à sept lieues de l'embarcadère, sur laquelle il y auroit un bon commencement d'établissement & des vivres pour nourrir trente Nègres, qu'on auroit à mettre sur le champ. On donnera de mille portugaises à 100,000 liv. pour premier comptant, suivant la valeur de l'objet, & de bonnes suretés pour le reste; on achetera la terre avec les Nègres ou sans Nègres. On prie les personnes qui auroient une pareille habitation à vendre, d'en adresser l'état détaillé, dans le plus court délai, à MM. Auvray & Bacheler, négociants au Cap, qui feront connoître l'Acquéreur, qui ira visiter les lieux.

2. On desireroit savoir des nouvelles de M. Bressolles, garde du corps, de Clermont, diocèse d'Agen, arrivé de France au Cap dans le mois de janvier 1790. S'adresser à M. Méneau, rues Penthièvre & Taranne, qui indiquera la personne. M. Méneau vient de recevoir de l'excellent vin vieux

Départs.

1. M. Blondel, demeurant à la Grande-Ravine du Limbé, part pour France.

1. M. Dauberoche, habitant à Limonade, part pour France avec ses deux neveux.

1. M. Louis Jarnac, habitant au Dondon, part pour France.

1. M. Hibert, sellier, rues Espagnole & des Trois Visages, desirant partir pour France à cause de maladie, avec madame son Epouse & ses enfants, vendra trois Nègres, dont deux sachant très-bien faire les bâts à mulets & toute sorte d'arçons de selles, & un autre sellier; tous les trois depuis sept ans dans le métier; une Négresse bonne couturière & blanchisseuse, & deux autres Négresses depuis six mois dans le pays; plus, cent selles, tant anglaise que française, des armoires vitrées, & toute sorte d'ustensiles concernant son état, & cèdera le bail de la maison qu'il occupe pour le mois de mai; il prie les personnes qui lui doivent de le payer, & ceux à qui il doit de se présenter pour recevoir leur payement.

1. M Vincent-Honoré Reboul part pour France.

1. M Lasalle, habitant à la Grande-Rivière, part pour France avec un enfant de M. Laurent, sur le navire l'Empereur-Roi; il laisse ses affaires à M. Laurent, habitant audit lieu; il prie ses Créanciers de se présenter pour recevoir leur payement, & ses Débiteurs de le payer.

1. M. d'Esquiré part pour France; il a dissous, avec M. Lacroix, sa société, qui est entièrement liquidée, & qu'il ne doit rien.

1. M. Morand de la Sauvagere, habitant à Limonade, part pour France.

1. Me Roustan, avocat en Parlement & procureur en la Sénéchaussée royale du Cap, partant pour France à la fin de l'année, avec madame son Epouse & mademoiselle sa Fille, prie les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, de vouloir bien retirer les papiers qui sont dans son étude; & de s'adresser pour cela, soit à lui même, soit à M. Car son beau-frère, aussi procureur, demeurant dans la même maison, rues Royale & St-Michel, qui demeure chargé de la suite de ses affaires; il vendra des Nègres & Négresses domestiques, perruquiers, sur-tout deux excellentes blanchisseuses & repasseuses, dont une avec trois

enfants, deux Négrillonnes âgées de neuf ans, & un Négrillon âgé de quatre ans.

1. M. Paterſon cadet, habitant à Jacquezy, part pour France avec madame ſon Épouſe.

2. M. Gripiere Montalibor part pour France.

2. M. Abbadie Tachon, ſe diſpoſant à partir pour France pour des affaires de famille, laiſſe M. Pierre Malard chargé de ſes affaires; il a égaré deux billets de 1000 livres chacun, conſentis par M. de Seneville, habitant au Borgne, portés comme la déclaration qu'il a retiré du greffe; il prie les perſonnes qui les trouveront de les remettre à M. Abbadie Tachon, ou à M. Pierre Malard, & prie M. de Seneville de ne payer qu'à l'un d'eux, & à leur défaut, il pourra les acquitter ſuivant l'acte, chacun à leur échéance.

2. M. Marchal part pour France, & déclare ne rien devoir.

2. M. Prioul, demeurant à la Grande-Rivière, part pour France.

2. M. Caſſaſus, demeurant ci-devant au Môle, part pour Curaçao.

3. M. Épiphane Barouſſe part pour France.

3. M. Alliaume Latour, demeurant au Fort-Dauphin, part pour France avec un de ſes enfants.

3. M. Roy, aubergiſte au Fort-Dauphin, part pour France avec madame ſon Épouſe & ſon fils

3. M. Jean Bierre part pour France; il prie les perſonnes qui lui doivent de le payer.

3. M. Bernard Louſier jeune, habitant à Limonade, part pour France, & déclare ne rien devoir.

3 M. Badon jeune, négociant aux Gonaïves, ſe propoſe de partir pour France, en mai prochain, à cauſe de maladie; il prie ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le déſagrément de les y contraindre, & ceux à qui il doit de préſenter pour recevoir leur payement.

3. Madame Benoiſt, M. & madame Grandmaiſon partent pour France; ils laiſſent MM. Dupé, Faligan & Séjourné chargés de leurs affaires.

Navires en Chargement.

La Marie-Joſephine, capitaine Jaubert, du port de 200 tonneaux, fin voilier, ayant ſon premier rang fait en ſucre terré, ne lui manquant plus guère pour compléter ſon chargement, dont la majeure partie lui eſt aſſurée, partira pour Marſeille le 30 du courant; il prendra du fret juſqu'à la concurrence de 50 barriques de ſucre, ou 50 boucauts de café, & des paſſagers, pour lequel ledit Navire eſt commode. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, rue du Gouvernement, à côté de Me Lamarre, notaire.

Le brigantin la Fédération, capitaine Poucel, partira pour Marſeille dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine, ou à M. Chabaud, habitant du Limbé, dans le magaſin dudit Navire, rue du Cimetière.

2. L'Économie, capitaine Nau, partira pour Marſeille le 10 du courant fixe; il prendra du fret. S'adreſſer à M. Leydet, gérant ladite cargaiſon, qui part pour France ſur ledit Navire.

3. Le brigantin le Fils Unique, du port de 400 tonneaux, bon voilier & commode pour les paſſagers, commandé par le capitaine Anſelme cadet, partira pour Marſeille du 25 au 30 mars; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, près de la vente publique de Me Voiſin, rue du Gouvernement.

Biens et Effets a Vendre.

1. Quatorze Nègres bons tonneliers, avec tous les uſtenſiles d'une tonnelerie, huit à neuf cents boucauts de feuillards, clous, &c. à vendre pour du comptant ou de bons effets. S'adreſſer à M. Roger, négociant, ſur le quai Saint-Louis, qui vendra auſſi de la btique du pays.

1. Une petite habitation contenant ſix carreaux & trois dixièmes de carreaux de terre, ſituée au Bois Rouge, quartier du Dondon, plantés en cafiers, dont une pattie eſt en grand rapport, & le reſte âgé de dix-huit mois, ſur laquelle il y a trois petites caſes, quatre carreaux de de glacis en maçonnerie, un moulin à piler & beaucoup de bananiers. S'adreſſer à M. Martin, créole, voiſin de ladite habitation, qui en fera bonne compoſition pour du comptant.

2. Un terrain contenant neuf carreaux de terre, ſitué dans le morne du Cap, à une demi-lieue de la Ville, planté en petit mil & en herbe de Guinée, ayant de quoi nourrir cinq à ſix vaches, par la quantité d'arbriſſeaux qu'il y a deſſus, même dans les plus grands ſecs, ſur lequel il y a une caſe de 30 pieds de long, diviſée en trois chambres, une galerie & deux cabinets, une ſource à cinquante pas de la caſe, ſuſceptible d'arroſer un beau jardin, avec trois Nègres & quatre animaux attachés audit terrain, que l'on vendra enſemble ou ſéparément, ou on fera une ſociété pour le tout. S'adreſſer à M. Capry, marchand, rue Eſpagnole, numéro 727.

2. Une habitation ſituée à la Belle Hôteſſe, quartier de la Grande-Colline, appartenante aux héritiers Dupont, contenant 25 carreaux de terre, dont 12 établi en vivres & ſavannes, le reſte eſt en bois debout, bornée au ſud par madame Gailliardet, au nord par madame Borie, à l'eſt par M. Garat, à l'oueſt par madame Sainte-Colombe, ſur laquelle il y a une grande caſe & deux caſes à Nègres; on y joindra un beau Nègre créole, âgé de 20 ans, & deux Négreſſes. S'adreſſer à M. Duviviez, directeur de la poſte à Ounaminthe, qui en fera bonne compoſition.

État des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siége de cette Ville le 7 mai.

1. François, créole, ſans étampe, marqué de petite vérole, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Sallenave, arrêté à la Marmelade le 19 janvier, porté au nº 875.

Pompée, étampé ſur le ſein droit VALLAT, âgé d'environ 28 ans, de petite taille, ſe diſant à M. Lafont, arrêté à Plaiſance le 22 janvier, porté au nº 882.

Télémaque, Congo, étampé IP, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds, ayant à chaque main un doigt difforme, ſe diſant au nommé Poiſſon, m. l., arrêté à la Grande-Rivière le 24 janvier, porté au nº 888.

Julien, créole, étampé ſur le ſein gauche ROT, au-deſſous MA, & d'autres lettres illiſibles, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, ſe diſant à Toutain, arrêté au Bas-Limbé le 25 janvier, porté au nº 890.

Thérèſe, de nation Nago, étampée ſur le ſein droit IC, & d'autres lettres illiſibles, ayant les oreilles percées, âgée d'environ 30 ans, ſe diſant à M. Clément, arrêtée au Bois de Lance le 26 janvier, portée au nº 892.

Jean-François-Philippe, Congo, ſans étampe, âgé d'environ 20 ans, de la taille de 5 pieds, ſe diſant à Nanette, mulâtreſſe libre, arrêté à la Petite-Anſe le 27 janvier, porté au numéro 896.

Esclaves en Marronage.

Adonis, Mina, ſans étampe, âgé d'environ 13 ans, de la taille de 4 pieds, eſt parti marron depuis huit mois, envoyé au Fort-Dauphin à cette époque, ci-devant affermé à Me Voiſin, notaire au Cap; on le ſoupçonne avoir été ſoutiré au Cap, & renvoyé en plaine depuis: en donner des nouvelles à M. de Batriere, perruquier, rue Vaudreuil, à qui il appartient. Il y aura récompenſe.

3. Mareine & Rochefort, Congos, étampés BOBÉE, ſont partis marrons du Port-de-Paix le 27 décembre dernier: en donner des nouvelles à M. Genty-Lavaud, négociant au Cap, ou à madame ve Goujau au Port-de-Paix.

Esclaves entrés a la Geole.

Au Cap-Français, le 24 du mois dernier, Jean, Congo, étampé ſur le ſein droit PIERRE, âgé d'environ 22 ans, de petite taille, ſe diſant au nommé Jean-Baptiſte, m. l.: Vincent, Congo, ayant une étampe brûlée ſur le ſein gauche & des marques de ſon pays ſur le corps, âgé d'environ 18 ans, de petite taille, ſe diſant à M. Declion: Narciſſe, Congo, étampé ſur le ſein gauche GAUTIER, au-deſſous A LA GRANDE-RIVIERE, âgé d'environ 20 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, ſe diſant à Gautier: Adrien, Mouſſondy, étampé ſur la poitrine JR DUBOUR, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, ſe diſant à M. Dubourg: Alexandre, Congo, ſans étampe apparente, fort & robuſte, de petite taille, âgé d'environ 40 ans, ſe diſant à M. Labroſſe, arrêtés à l'Eſpagnole: Jean-Baptiſte, créole, étampé ſur le ſein droit TAUSIA, au-deſſous AD, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds, ſe diſant à M. Tauſia: Zéphir, Congo, étampé illiſiblement ſur le ſein droit, ayant la peau fort noire, le nez coupé & difforme, âgé d'environ 35 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, ſe diſant à Jean-Baptiſte, mulâtre libre, arrêtés au Dondon: Pierre, créole, étampé ſur le ſein droit BL, âgé d'environ 16 ans, de petite taille, ſe diſant à Barbé Lami, m. l., arrêté à l'Eſpagnol. Le 26, Édouard, créole, étampé ſur le ſein gauche ARNOUX, ayant ſur le ſein droit une étampé brûlée, âgé d'environ 16 ans, de petite taille, ſe diſant à M. de Clomenil, arrêté à Limonade. Le 27, Charlot, Congo, étampé ſur le côté droit du ſein L. DUBREUIL, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces: Mercure, Congo, étampé ſur le ſein droit L. DUBREUIL, Félicité, de nation Congo, ſans étampe apparente, ayant des marques de ſon pays ſur le corps, âgée d'environ 45 ans, ſe diſant à M. Dubreuil, arrêtés au Limbé.

Au Fort-Dauphin, le 25 du mois dernier, Modeſte, ſe diſant à M. Alard, habitant aux Perches, ayant une étampe illiſible ſur le ſein droit, ſur le gauche ALARD, âgée d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds, ayant un collier de fer, arrêtée à Ouanaminthe. Le 1 du courant, Céſar, Congo, ſe diſant à M. Darifourquet, boucher au Borgne, étampé illiſiblement, âgé d'environ 34 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, maigre & malade, arrêté à la Savanne Longue.

Animaux entrés aux Épaves.

Au Fort-Dauphin, le 26 du mois dernier, une jument rouge, ayant une étoile filante ſur le front & les pieds blancs, étampée ſur la cuiſſe du montoir IB, arrêtée à l'Acul des Pins. Le 28, une jument griſe, clabaudé de l'oreille gauche, étampée ſur la cuiſſe du montoir GHM: une jument griſe, étampée ſur la croupe du côté du montoir CHM, arrêtées au Trou. Le 1 du courant, un cheval rouge, ayant la queue courte, étampé ſur l'épaule du montoir IBC, & ſur la cuiſſe d'une étampe eſpagnole: un âne brun, ayant une étampe eſpagnole ſur le cou du côté montoir, & ſur la croupe DJ, arrêtés à Maribaroux: une mule rouge, étampée ſur la croupe hors du montoir ARI, ayant ſur la cuiſſe du montoir une étampe eſpagnole, arrêtée à la Grande-Colline.

Au Port-de-Paix, le 23 du mois dernier, une mule, brune, ayant une petite tache blanche ſur le garrot, ſur la cuiſſe du montoir l'étampe EI, arrêtée dans les hauteurs de Saint-Louis.

COMMERCE.

Prix du Pain.

Le Pain de 28 onces . . . . . 15 ſous.

Prix de la Viande.

Le Bœuf . . . . . 14 ſ. la livre.

Arrivées de Navires.

Le 18 du mois dernier, la Pauline de Bordeaux, cap. Laperche, venant de la côte d'Or avec 300 Noirs. Le 19, le Necker du Havre, cap. Letorzec, venant de Mozambique avec 390 Noirs. Le 22, les Deux Anges de Bordeaux, cap. Chauſſet, venant de Rochefort. Le 23, le Bailli de Suffren, cap. Couturon, parti de Bordeaux le 26 janvier: le Paſſager du Roi du Havre, cap. Guillemet, venant de Mozambique avec 142 Noirs. Le 24, la Bien-Aimée, cap. Lebrun, parti de Nantes le 26 janvier: le Cercle du Commerce, cap. Mazoilliers, parti de Marſeille le 1 janvier.

Départs de Navires.

Pour l'Europe, le 20 du mois dernier, le Mélomane, cap. Legrip, pour le Havre: le Véritable Ami, cap. Murat, pour St-Malo: l'Américain, cap. Eudes, pour Marſeille: la Vénus, cap. Laſſerre, pour Bayonne.

Pour la Colonie, le 20 du mois dernier, le Jeune Frédéric du Havre, cap. Queval, pour Léogane, avec 359 Noirs. Le 22, l'Eſpérance d'Honfleur, capitaine Jacques, pour le Port-au-Prince, avec 38 Noirs. Le 24, l'Éliſe de Bordeaux, cap. Dugatry, pour le Port-au-Prince.

AVIS.

Mrs les Souſcripteurs ſont prévenus que l'avis inſéré dans le *Courrier de St-Domingue & Affiches américaines du Port-au-Prince*, relativement au prix des *Souſcriptions*, ne diminue point celui de la *Feuille du Cap-Français*, qui eſt de 82 livres 10 ſous.

AU CAP-FRANÇAIS,

Chez Dufour de Rians, imprimeur du Roi & du Conſeil-ſupérieur.

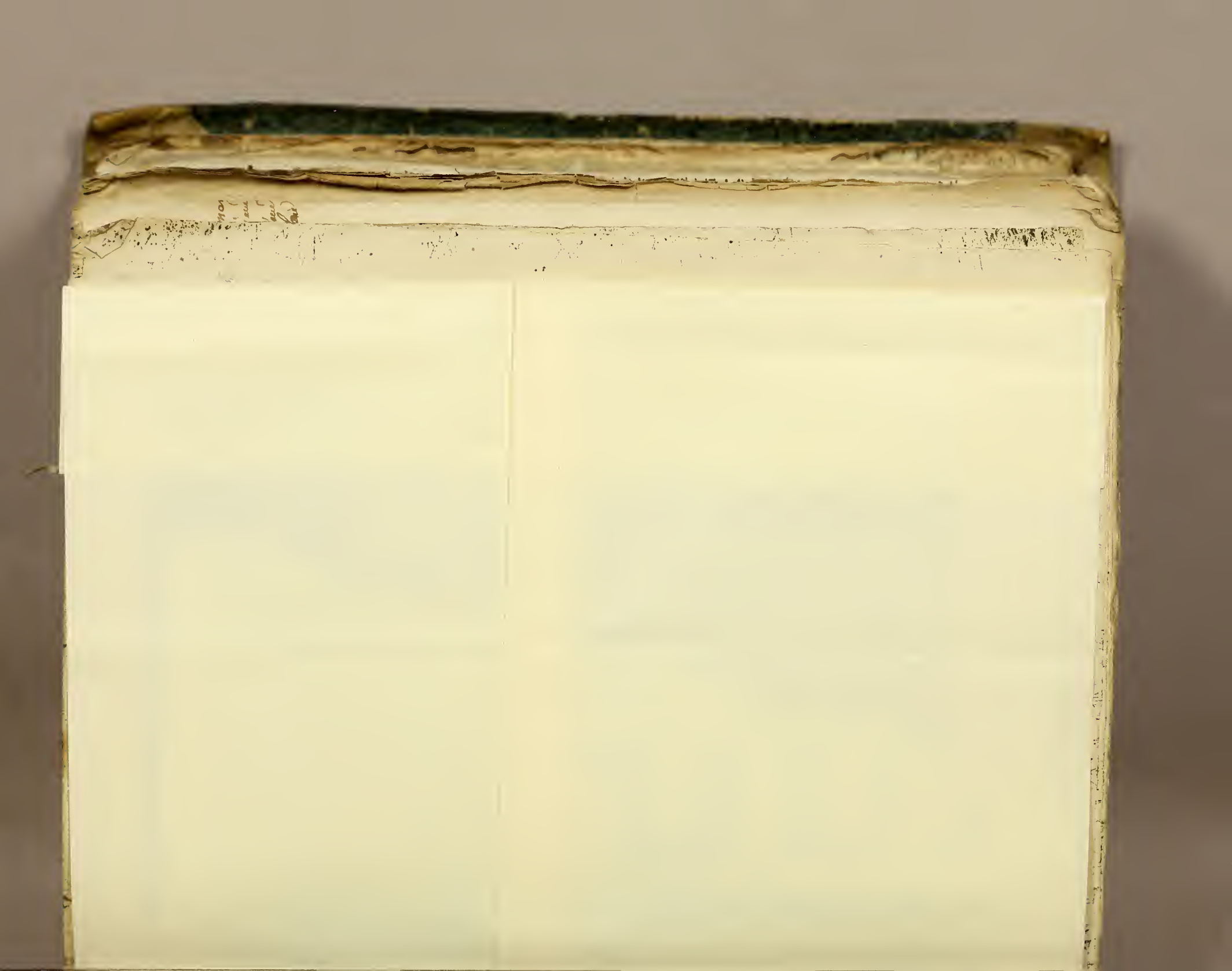

E 789
T653 m
1-Size
v. 2